

- (a) aucun droit de résidence au Canada, une fois que sa formation est achevée ou qu'elle a pris fin pour quelque raison que ce soit;
- (b) aucun droit de domicile au Canada.

ARTICLE 16

Décès de stagiaires et successions

Dans le cas du décès d'un stagiaire au Canada, le corps sera remis aux représentants officiels d'Antigua-et-Barbuda qui pourront prendre toutes les dispositions nécessaires à son égard et disposer aussi des biens personnels transmis par le décès, après l'acquittement des dettes que le défunt ou sa succession aura pu contracter au Canada et envers des personnes qui y résident habituellement.

ARTICLE 17

Cessation de la formation

Le Canada peut, de même qu'Antigua-et-Barbuda, mettre un terme à la formation d'un stagiaire à n'importe quel moment, moyennant notification raisonnable à l'autre partie de son intention de ce faire.

ARTICLE 18

Antigua-et-Barbuda doit rapatrier dans les plus brefs délais possibles les stagiaires dont la formation aura pris fin pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 19

Dispositions administratives

Les autorités militaires compétentes d'Antigua-et-Barbuda et du Canada peuvent établir, pour la mise en oeuvre de l'esprit et de la lettre du présent Accord, des méthodes et modalités satisfaisantes pour les deux Parties et compatibles avec les dispositions du présent Accord.

ARTICLE 20

Révision

Le Canada ou Antigua-et-Barbuda peuvent n'importe quand demander la révision de toute disposition que renferme le présent Accord.

ARTICLE 21

Entrée en vigueur et dénonciation

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature. Il demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été dénoncé de l'une des façons suivantes:

- (a) l'un des deux Gouvernements adressant à l'autre, par écrit, un préavis de six mois à cet effet;